

l'œuvre incomplète que j'ai à soumettre à cette honorable Convention et cela à cause du peu de temps que j'ai eu à ma disposition depuis l'invitation que j'en ai reçue.

Dans tous les pays catholiques, diocèses, villes et paroisses de quelque importance, il existe aujourd'hui, sous la haute direction de l'Eglise, des Sociétés de bienfaisance dont la fin spirituelle est de s'édifier et se sanctifier et la fin temporelle, de se secourir mutuellement, s'exercer à la pratique d'actes de charité et du dévouement réciproque et d'encourager parmi ses membres la prévoyance.

Ce secours mutuel prend le nom de bénéfice, pour la Société vis-à-vis ses membres, et comme le mot bénéfice signifie : avantage, gain ou profit, il s'ensuit de là, que les premiers fondateurs des sociétés de bienfaisance ou de prévoyance ont voulu choisir un mot ou une expression dont la signification indique clairement que l'octroi d'un tel secours n'est pas un don gratuit, une œuvre de charité, c.-à-d. une aumône, mais un droit de propriété dans les éventualités prévues par les règlements, appartenant à ceux d'entre les sociétaires que la maladie aurait frappés.

Qui devrait avoir droit aux bénéfices en maladie et à la mort d'un membre d'une Société de bienfaisance.

Voilà le sujet que l'on m'a confié, et en vous l'annonçant, vous admettez que j'avais raison de dire, en commençant, qu'il est d'une haute importance dans l'ordre temporel pour une association, puisqu'en s'enrôlant dans une société, chacun a en vue les bénéfices qui en découlent nécessairement. Je diviserai donc cette importante question en trois parties que j'essaierai de développer. Je poserai quelques objections et j'indiquerai quels remèdes à y apporter.

1° Quelles sont les personnes qui ont droit aux bénéfices en maladie et au décès dans nos sociétés de bienfaisance ?

2° Comment sont accordés ces bénéfices.

3° Quel changement apporter dans la distribution des bénéfices aux malades et aux représentants du membre défunt ? et je terminerai par quelques courtes considérations sur la nécessité d'un fonds d'épargnes et de garantie pour les sociétaires.

I

Quelles sont les personnes qui ont droit aux bénéfices en maladie et au décès dans nos sociétés de bienfaisance ?

Dans les règlements d'une des plus anciennes sociétés de secours mutuel de cette Province, je lis l'article suivant : " Cette société est fondée dans le but de secourir ses membres dans le cas de maladie ou d'incapacité de travailler et d'accorder des secours et conférer d'autres avantages aux veuves, enfants ou héritiers de ses membres. "

Et dans les règlements d'une autre grande société de bienfaisance, je lis encore ce qui suit : " Tout membre incapable de travailler ou de vaquer à aucune occupation lui rapportant bénéfice, pour cause de maladie, durant la guérison d'accident ou d'aliénation mentale, aura droit à la somme de cinquante centins par jour, (les dimanches exceptés) pour les six mois qui suivront la date de sa demande de bénéfice ; et si la maladie se prolongeait au-delà de ce temps il recevra deux piastres par semaine pour tout le temps que durera sa maladie, mais toutefois, aucun malade n'aura droit à plus de douze semaines de bénéfices, par année, à compter de la date de sa première demande, au taux de trois piastres par semaine ; dans le cas où le capital en caisse de la société tomberait au-dessous du chiffre de deux mille piastres... Un membre qui reçoit des bénéfices pour cause d'accident n'a droit à ces bénéfices que pendant le temps que sa blessure est en voie de guérison, mais lorsqu'il est guéri, il cesse d'avoir droit aux bénéfices de maladie. "

Parcourons tous les règlements passés par les milliers de sociétés de bienfaisance qui sont répandues dans le monde catholique et nous trouverons dans des expressions différentes les mêmes personnes que l'on veut secourir et dans les mêmes conditions.

Il est donc évident que le membre au secours duquel vient la société n'est pas celui qui étant en santé, refuse de travailler, ni encore celui qui étant simplement indisposé recourt au médecin pour se faire octroyer un certificat de maladie lui permettant l'entrée dans les bénéfices de l'association, mais bien et uniquement celui qui étant malade ne peut vaquer à aucune occupation lui rapportant bénéfice.

Le sociétaire qui peut, malgré une indisposition ou une maladie légère, faire quelque ouvrage lui rapportant une partie du salaire ou du revenu qu'il a l'habitude de se faire par son occupation habituelle n'a pas droit, légitimement, aux bénéfices de nos sociétés de bienfaisance ; et en retirant ou continuant de retirer dans cet état, des deniers de la société à la